



CHARLEROI
BUREAU
D'ÉTUDES
MOBILITÉ

Charte encadrant le déploiement de voitures partagées en libre-service sur le territoire de la Ville de Charleroi

PRÉAMBULE

La présente charte est adoptée afin d'encadrer le déploiement de voitures partagées en libre-service. Cela implique donc que le Conseil communal conserve toute latitude pour conserver, modifier ou supprimer certains éléments établis par la présente charte.

Aucun opérateur ne pourra prétendre à la titularité d'un quelconque droit acquis, dérivé de la présente charte, au-delà de sa période de validité.

La charte comporte une annexe : Déclaration d'activité type.

La déclaration d'exercice de l'activité visée à l'article 4 de la charte est liée à l'adhésion de l'opérateur de voitures partagées en « free floating » à ladite charte.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Voitures partagées en libre-service (« free floating ») : concept consistant à stationner les voitures partagées dans tout endroit où le stationnement est autorisé en voirie selon les prescrits du code de la route.

Opérateur : tout acteur économique offrant un service de voitures partagées en libre-service.

Véhicule (automobile) : tout véhicule à moteur ne répondant pas aux définitions du cyclomoteur, de la motocyclette, du tricycle et quadricycle à moteur.

Territoire de la Ville de Charleroi : l'ensemble des territoires des 15 anciennes communes, telles que fusionnées au sein de la Ville de Charleroi.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente charte a pour objet de définir :

- les modalités de déploiement sur le territoire de la Ville d'une flotte de voitures partagées en libre-service (« free floating ») par un opérateur et ;
- les échanges entre la Ville de Charleroi et l'opérateur, nécessaires au bon déroulement de l'opération et à son évaluation.

Ces modalités et échanges visent l'intérêt général, dans le but de mettre à disposition une offre de voiture partagée à moins de 500 mètres pour 15% des habitants en première phase, et pour 70% des habitants à plus long terme. Ils permettront de réguler au mieux le déploiement des voitures partagées en libre-service, de diminuer la pression sur le stationnement en voirie, d'éviter aux automobilistes l'achat d'une voiture pour un volume de déplacements limité, et (voir Plan de Mobilité de Charleroi Métropole) et d'éviter les conséquences négatives pour la mobilité à Charleroi qui découleraient d'un déploiement anarchique non encadré.

CONTACTS

Cathy LIBOIS
Cathy.libois@charleroi.be
Florian HOUYOUX
Florian.houyoux@charleroi.be

Chaussée de Lodelinsart, 327
6000 Charleroi
T. 071/86.09.07 (Cathy Libois)
T. 071/86.06.03 (Florian Houyoux)



ARTICLE 3 : DIFFÉRENCES AVEC L'AUTOPARTAGE SUR EMPLACEMENTS DÉDIÉS

Le libre-service (« free floating ») ne fait pas usage des emplacements de stationnement spécifiquement identifiés et dédiés aux voitures partagées.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ - ADHÉSION ET ENGAGEMENTS CORRÉLATIFS

Tout exercice d'une activité visant au déploiement de voitures partagées en libre-service par un opérateur est soumis à l'adhésion préalable de la présente charte.

Cette adhésion se manifeste par le formulaire de déclaration repris en annexe 1 de la présente charte.

Le formulaire de déclaration:

- Est adressé, par l'opérateur, à la Ville de Charleroi – Cellule Mobilité (par voie postale (Hôtel de Ville - Place Vauban – 6000 Charleroi) ou par courrier électronique à mobilite@charleroi.be),
- Est accompagné de :
 - ✓ un exemplaire daté et signé de la charte (la signature est apposée sur la dernière page et est précédée des nom, prénom, mandat et qualité du signataire, dactylographiés en toutes lettres ; toutes les autres pages reçoivent un paraphe),
 - ✓ un plan d'approche détaillant le service proposé (descriptif des véhicules (type de véhicules, nombre,...), l'application sur smartphone, les modalités d'entretien, les interventions de déplacements des véhicules, les conditions d'utilisation, les tarifs, les moyens de contact...). Tout changement ou toute suppression de véhicules, même ultérieurement à l'adhésion à la présente charte, implique l'envoi obligatoire par l'opérateur à la Ville de Charleroi de documents officiels mis à jour.

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données d'entreprises reprises dans le formulaire de déclaration et pièces jointes complémentaires.

Toute demande d'adhésion est traitée dans un délai de 6 semaines.

Le Collège communal est habilité à avaliser telle adhésion, sur base du rapport et des analyses réalisées par les services communaux concernés.

La délibération portant acceptation ou refus de l'adhésion est notifiée au candidat-opérateur.

Par son adhésion, l'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

La relation contractuelle née de l'adhésion à ladite charte est établie à titre gratuit ; les relations entre la Ville et l'opérateur n'engendrent aucune forme de paiement ou de rétribution.

Le service proposé par l'opérateur peut, par contre, être payant pour ses utilisateurs.

ARTICLE 5 : CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES PARTAGÉS

La RCA (Régie Communale Autonome) délivre gratuitement à l'opérateur, dont l'adhésion à la présente charte a été acceptée conformément à l'article 4 précité, une carte communale de stationnement de type E « voitures partagées en free floating » pour chaque véhicule automobile mis en service à disposition des usagers en flotte libre.

L'opérateur, titulaire de cartes communales de stationnement pour véhicules partagés en free floating, n'est nullement autorisé de les céder à un tiers.

La carte communale de stationnement « voitures partagées en free floating » donne droit à l'opérateur agréé de stationner gratuitement les véhicules partagés dont il assure la gestion en flotte libre en tenant compte des limites établies par la loi, les arrêtés d'exécution ainsi que celles précisées à l'article 6 de la présente charte.

La carte communale de stationnement « voitures partagées en free floating » est valable durant la



durée de validité de l'adhésion.

La Ville peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

La carte communale de stationnement dédiée aux opérateurs de « free floating » n'est pas d'application dans les zones rouges et magenta.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE STATIONNEMENT

La Ville s'engage à rendre le stationnement gratuit pour les véhicules mis à disposition par l'opérateur sur son territoire, exception faite des zones rouge et magenta, en application de l'article 17 quater du règlement (redevances).

L'opérateur tient à jour le listing de l'entièreté de sa flotte à chaque modification de celle-ci et en informe la Ville dans les meilleurs délais (et dans tous les cas, préalablement à la mise en circulation officielle de tout nouveau véhicule).

Ceci étant, la Ville souhaite éviter le phénomène de voitures « ventouses » qui monopolisent une même place là où l'objectif principal reste d'assurer une certaine rotation (principe même de la zone payante).

Dès lors, dans le respect de ce principe, chaque opérateur déplace toute voiture stationnée dans la zone payante n'ayant pas été utilisée pendant plus de 48 heures.

L'opérateur propose en outre et peu importe la zone concernée (payante ou non), selon des modalités qu'elle définit, un incitant à l'utilisation de toute voiture n'ayant pas bougé depuis plus de 24h.

Dans l'optique d'un partage optimal de l'espace public, l'opérateur rappelle à ses usagers que le respect du code de la route est strictement d'application et les informe en particulier du respect des règles en vigueur pour le stationnement :

- Sur les places en zone rouge : le stationnement est payant et limité en durée et doit être respecté ;
- Sur les places en zone magenta : le stationnement est gratuit mais limité dans le temps et doit être respecté ;
- Sur les places « PMR » : sur ces places, le stationnement est réservé aux détenteurs d'une carte « PMR » et n'est dès lors autorisé que pour autant que l'utilisateur soit titulaire d'une telle carte.

Par défaut, l'opérateur est autorisé à déployer ses voitures partagées en libre-service (« freefloating ») sur l'entièreté du territoire communal et à définir des zones plus restreintes moyennant concertation préalable avec la Ville.

La Ville se réserve le droit du choix final pour définir les éventuelles zones dans lesquelles elle ne souhaite pas permettre le stationnement des voitures et a contrario, les limites des zones dans lesquelles il est autorisé.

Toujours dans l'optique de réduire la pression de stationnement en voirie et donc de limiter l'impact du déploiement de la flotte de véhicules de l'opérateur, celui-ci est invité à mettre tout en oeuvre pour conclure un partenariat avec des exploitants de parkings publics et privés (surfaces commerciales, hôpitaux, universités...).

En vue d'une amélioration de l'intermodalité, l'opérateur peut aussi entreprendre des contacts avec la SNCB.

L'opérateur analyse quotidiennement la répartition des véhicules sur le territoire de la Ville et veille en particulier au respect dans la zone payante du quota de voitures mentionné ci-avant.



ARTICLE 7 : FLOTTE DE VÉHICULES

L'opérateur peut déployer sur le territoire de la Ville une flotte de maximum 100 véhicules. Elle notifie à la Ville le nombre exact déployé initialement.

Toute nouvelle extension de flotte (dans le respect du maximum énoncé ci-avant) pendant la durée d'adhésion à la charte sera signifiée à la Ville de Charleroi-Cellule Mobilité (par voie postale (Hôtel de Ville-Place Vauban-6000 Charleroi) ou par courrier électronique (à mobilite@charleroi.be) au préalable du déploiement effectif.

Si, pendant la durée d'adhésion à la charte, l'opérateur est arrivé au maximum de 100 véhicules déployés sur le territoire et souhaite dépasser ce quota, il devra au préalable le signifier et le justifier à la Ville de Charleroi-Cellule Mobilité (par voie postale (Hôtel de Ville-Place Vauban-6000 Charleroi) ou par courrier électronique (à mobilite@charleroi.be).

Celle-ci se réserve le droit de refuser cette demande par délibération de son Collège communal dûment motivée (notamment en fonction des retours citoyens) dans l'intérêt de la mobilité et du partage de l'espace public.

Étant donné la possibilité pour les utilisateurs de déposer la voiture empruntée dans d'autres villes et lieux, il est possible que des voitures quittent le territoire de la Ville de Charleroi et n'y reviennent pas le même jour.

À contrario, il est possible que des voitures provenant d'autres villes et lieux arrivent et stationnent sur le territoire de la Ville de Charleroi. L'opérateur veille donc quotidiennement au respect du nombre annoncé de véhicules déployés sur le territoire de la Ville. Concrètement, si l'opérateur constate un nombre de véhicules présents sur le territoire de la Ville supérieur à 100, il diligente une équipe chargée de ramener la situation au nombre de véhicules annoncé pour sa flotte sur le territoire de la Ville.

En outre, l'opérateur est invité à faire usage, dans la mesure du possible, de véhicules respectueux de l'environnement :

- L'opérateur met à disposition des véhicules n'ayant pas plus de 3 ans d'âge ;
- L'opérateur met à disposition des véhicules répondant aux exigences de la dernière version applicable des normes européennes « Euro » et pour les véhicules thermiques, n'émettant pas plus de 110g CO₂/km.
- L'opérateur tend par ailleurs vers une flotte de véhicules la plus respectueuse de l'environnement ;
- L'opérateur dépolie une flotte qui compte au minimum 20% de véhicules hybrides et/ou entièrement électriques et/ou roulant au CNG.

L'opérateur met à disposition des véhicules clairement identifiables de l'extérieur via un sigle distinctif (exemple : flocage ou logo) sur leur carrosserie correspond au carsharing/voitures partagées en « freefloating ».

ARTICLE 8 : SERVICES

L'opérateur assure une égalité d'accès au service à toute personne physique ou morale.

L'opérateur met à disposition des usagers des véhicules disponibles 24h/24, 7jours/7 à l'exception des périodes nécessaires pour effectuer les pleins et recharges si ceux-ci sont effectués par l'opérateur.

L'opérateur met à disposition des usagers un moyen simple (type carte carburant) pour effectuer les pleins des véhicules thermiques, sauf si l'opérateur effectue cette opération.



Vu la faible densité de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville, et afin d'éviter que des véhicules ne stationnent trop longtemps au même endroit, l'opérateur effectue lui-même la recharge des véhicules électriques mis à disposition sur le territoire.

L'opérateur met à disposition des véhicules disposant d'une autonomie minimale de 100 km, sauf dans les cas des véhicules thermiques où l'utilisateur peut effectuer lui-même le plein.

L'opérateur propose un système de réservation par différents canaux - application mobile, site internet et téléphone — et permet une réservation jusqu'à minimum 15 minutes à l'avance (endéans les disponibilités de véhicules).

L'opérateur propose des tarifs basés sur le temps d'utilisation et les distances parcourues qui intègrent tous les coûts de fonctionnement (carburants, entretiens, assurances ...).

ARTICLE 9 : ÉCHANGE DE DONNÉES

L'opérateur procède à un échange de données avec la Ville en veillant au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de toute autre législation applicable.

L'opérateur dialogue de façon constructive avec le service gouvernance des données de la Ville de Charleroi afin d'établir les modalités et protocoles d'échange, sachant que ceux-ci comprendront a minima le recours à des procédures standards et reconnues dans le domaine (type MDS Mobility Data Spécification et évolution future) avec mise à disposition d'API (*Application Programming Interface* ou « interface de programmation d'application », interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités).

La Ville s'engage à n'utiliser les données mises à disposition par l'opérateur qu'à des fins d'information, de monitoring, d'évaluation, de planification et de sensibilisation en lien avec la mobilité.

Les données anonymisées à fournir par l'opérateur sont les suivantes :

- En temps réel (en vue d'une mise à disposition en Open Data) :
 - Le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des véhicules libres (c'est-à-dire ceux n'étant pas utilisés au moment de la consultation de l'information);
 - Le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des véhicules à l'arrêt mais réservés par les utilisateurs;
- Mensuellement dans un rapport d'activités (en *.word et/ou *.excel) :
 - Le nombre total d'utilisateurs du service domiciliés sur le territoire de la Ville et ce nombre par zone géographique (à cette fin, la Ville fournira la délimitation des zones géographiques) ;
 - Le nombre d'utilisateurs actifs sur le mois (un utilisateur actif ayant effectué au moins un trajet sur le mois) par zone géographique
 - Le nombre total de trajets effectués par l'ensemble de la flotte et le nombre moyen de trajets journaliers (un trajet étant défini par tout démarrage ou clôture d'un déplacement sur le territoire de la Ville) ;
 - Le kilométrage total effectué sur le mois par l'ensemble de la flotte et le kilométrage moyen journalier ;
 - Ces mêmes nombres détaillés véhicule par véhicule :
 - Le kilométrage moyen par trajet pour l'ensemble de la flotte et le kilométrage moyen par trajet



- par véhicule ;
- La durée d'immobilisation moyenne par jour par véhicule ;
 - La distinction des chiffres jours ouvrables/weekend ;
 - Une cartographie des lieux de démarrage et d'arrêt des véhicules.

L'opérateur fournit à la Ville les données mensuelles précitées au minimum dans un fichier *.excel qu'il complète mois après mois mais qu'il transmet trimestriellement.

Ces données anonymisées font l'objet de réunions de travail trimestrielles entre la Ville et l'opérateur dont l'objectif vise à analyser le succès de la phase de test et le respect des termes de la Charte.

L'opérateur réalise annuellement une enquête auprès de ses clients carolos en vue d'obtenir des informations pertinentes sur l'utilisation du service, les habitudes de déplacements des usagers et leurs profils. Il transmet les résultats anonymisés à la Ville.

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'ADHÉSION ET RÉSILIATION

L'adhésion à la présente charte, effectuée par la déclaration d'activité de l'opérateur sur le territoire de la Ville de Charleroi prend cours à la date de sa signature suite à la décision favorable du Collège communal et s'achève un an après le début du service (c'est-à-dire un an à dater de la mise en service des premiers véhicules sur le territoire de la Ville de Charleroi).

Elle peut néanmoins :

- Prendre fin de plein droit dès l'adoption par le Conseil Communal d'un règlement ultérieur relatif aux voitures partagées en libre-service (« free floating ») visant à encadrer lesdites activités en dehors de la phase-test temporaire ;
- Être prolongée jusqu'à adoption ultérieure du règlement ci-avant, pour autant que l'opérateur décide de poursuivre ses activités et qu'une évaluation positive du déploiement des voitures partagées en libre-service ait été réalisée et acceptée par la Ville en cours de la période initiale.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la déclaration d'activités moyennant préavis de 3 mois adressé par courrier recommandé, sans prétendre à aucune indemnité.

En cas de constatation du non-respect des termes de la charte par l'opérateur, la Ville se réserve le droit de résoudre immédiatement l'adhésion, sans préavis ni indemnités, par décision motivée de son Collège communal, via l'envoi d'un courrier recommandé.



Charte encadrant le déploiement de voitures partagées en libre-service sur le territoire de la Ville de Charleroi

Annexe 1 - Déclaration d'activité

Je soussigné,

.....

Représentant l'opérateur	
N° d'entreprise	
Adresse du siège social	
En qualité de	

déclare souhaiter déployer une offre de voitures partagées en libre-service (« free floating ») sur le territoire de la Ville de Charleroi et sollicite cette dernière en vue d'obtenir l'acceptation de mon adhésion à la charte, telle qu'encadrée par l'article 4 de la charte pour le déploiement de voitures partagées en libre-service (« free floating ») – Ville de Charleroi.

TYPE(S) DE VÉHICULES :

NOMBRE :

ZONES DE DÉPLOIEMENT :

Je joins à cette déclaration, conformément aux exigences reprises à l'article 4 de la charte :

- une version datée et signée de la charte (paraphe sur chaque page / signature sur dernière page avec inscription en toutes lettres des nom, prénom et qualité),
- notre plan d'approche,
- autre :

.....

Fait à	
Nom, Prénom	
Signature	

À renvoyer par voie postale à la Cellule Mobilité de la Ville de Charleroi (Hôtel de Ville-Place Vauban-6000 Charleroi) ou par e-mail à l'adresse mobilite@charleroi.be